



Critères de segmentation

Généralités

L'article 58 de la Loi relative aux assurances prévoit l'obligation pour le preneur d'assurances de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. La connaissance par l'assureur de l'existence de circonstances aggravant le risque (p.ex. le fait que le futur preneur d'assurance a connaissance d'un événement qui pourrait donner lieu à un sinistre dans le futur) peut justifier qu'aucune proposition d'assurance ne soit remise, ou que la proposition d'assurance remise soit adaptée.

Critères d'acceptation

Pour tous les risques

Historiques des sinistres

- Une résiliation par un autre assureur ou des mesures d'atténuation des pertes prises par un autre assureur
- Le nombre de sinistres (et la nature de ces sinistres) auxquels le futur assuré a été confronté au cours des 3 dernières années, ainsi que la consultation éventuelle d'un avocat pour ces sinistres peut justifier qu'aucune proposition d'assurance ne soit remise, ou que la proposition d'assurance remise soit adaptée.

Localisation du risque

La localisation à l'étranger du risque ou d'une composante du risque à assurer peut justifier qu'aucune proposition d'assurance ne soit remise, ou que la proposition d'assurance remise soit adaptée.

Pour les risques "bateaux"

Le type de bateau à assurer peut justifier qu'aucune proposition d'assurance ne soit remise.

Pour les risques "familles" et "biens immobiliers"

- Exercer une certaine profession
 - Être actif dans un certain secteur
 - Pratiquer une certaine activité
 - La mise en location de certains types de biens
- peut justifier qu'aucune proposition d'assurance ne soit remise, ou que la proposition d'assurance remise soit adaptée.



Critères de tarification

Pour tous les risques

Historiques des sinistres

- Une résiliation par un autre assureur ou des mesures d'atténuation des pertes prises par un autre assureur
- Le nombre de sinistres (et la nature de ces sinistres) auxquels le futur assuré a été confronté au cours des 3 dernières années, ainsi que la consultation éventuelle d'un avocat pour ces sinistres peut justifier l'application d'un tarif différent.

Localisation du risque

La localisation à l'étranger du risque ou d'une composante du risque à assurer peut justifier l'application d'un tarif différent.

Paiement de la prime

L'étalement du paiement de la prime peut justifier l'application d'un tarif différent.

Pour les risques "véhicules"

Le type de véhicule peut justifier l'application d'un tarif différent.

Pour les risques "bateaux"

La longueur et la catégorie du bateau peuvent justifier l'application d'un tarif différent.

Pour les risques "avions"

- Le poids de l'avion
- La prime de l'assurance responsabilité civile peuvent justifier l'application d'un tarif différent.

Pour les risques "drones"

Le type d'utilisation du drone peut justifier l'application d'un tarif différent.

Pour les risques "biens immobiliers"

- La prime de la police "Incendie et risques divers".
 - Le nombre d'unités d'habitation
 - L'usage du bien
 - Le montant du loyer annuel
- peuvent justifier l'application d'un tarif différent.



Circonstances survenant pendant la durée du contrat d'assurance

Les circonstances suivantes peuvent donner lieu à une décision de ne pas prolonger ou de résilier le contrat :

- Non-paiement de la prime
- Fraude à l'assurance. Des déclarations frauduleuses ou incomplètes au moment de la conclusion du contrat ou de la naissance d'un litige peuvent également porter atteinte à la confiance légitime de D.A.S., ce qui peut entraîner la résiliation du contrat.
- Assainissement de la police suite à un sinistre.
- Le fait que l'assuré ne se comporte pas comme une personne prudente. Une attitude contraire à celle d'un "bon père de famille" peut porter atteinte à la confiance légitime entre l'assuré et son assureur au point de compromettre une coopération contractuelle équilibrée. Dans ce cas, l'assureur a la possibilité de limiter ou de refuser la couverture.

En pratique

En pratique, pour souscrire à un contrat, il faut répondre à une série de questions permettant à l'assureur de déterminer la prime, les conditions d'assurance et la possibilité de souscrire une police d'assurance.

Ces questions sont rassemblées dans un seul document : la proposition d'assurance.

Pour éviter les mauvaises surprises, il est préférable de répondre correctement et complètement aux différentes questions.

Vous avez également l'obligation générale de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque

En fonction des informations reçues, nous pouvons déterminer les conditions d'assurance et la prime.

Si des changements interviennent en cours de contrat, nous vous demandons également de nous en informer dans les meilleurs délais.